

Subvention d'équipement

Alimentation en eau potable

Délibération du 03 décembre 2019

Communautés
de communes

Communes

Syndicats
intercommunaux

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

L'action du Conseil départemental est destinée à fournir aux usagers une eau de qualité et en quantité suffisante.

OBJET DE L'INTERVENTION

Aides financières:

1 - Réalisation d'études :

Connaissance :

- connaissance patrimoniale des réseaux (schéma directeur, étude diagnostique, géolocalisation et numérisation Système d'Information Géographique) ;
- zonage de l'alimentation en eau potable ;
- étude préalable de faisabilité et étude d'impact (ressource-production) ;
- équipement pour la gestion de l'eau (télésurveillance, pose de compteurs généraux, vannes de sectionnement).

Gestion :

- économies d'eau et amélioration du rendement des réseaux ;
- étude économique, financière et comparative sur les modes de gestion.

2 - Réalisation de travaux :

- protection sanitaire des captages conformément à l'arrêté de DUP,
- création et réhabilitation de captages, retenue d'eau pour l'alimentation en eau potable, forage ;
- création de station d'alerte ;
- création, réhabilitation et sécurisation de réservoirs ;
- dispositifs de traitement de l'eau : potabilisation/désinfection (agressivité, arsenic, plomb) ;
- réseaux : création, extension, renforcement et renouvellement, sécurisation (interconnexion), suppression des branchements en plomb ;
- travaux de réduction des pertes en eau (selon les préconisations d'une étude diagnostique préalable).

Ne sont pas éligibles : la viabilisation, les déplacements de canalisations, les compteurs individuels, les branchements en domaine privé, les installations de défense incendie et le renforcement des réseaux lié à la prise en compte de la défense incendie, le renouvellement d'équipement (fonctionnement).

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, les groupements de communes ayant la

compétence et dont la moyenne des populations est inférieure ou égale à 10 000 habitants (le seuil de population correspond à la population municipale). Les collectivités doivent avoir un prix de vente de l'eau potable supérieur ou égal à 1 € HT/m³, calculé sur la base de 120 m³ d'eau consommée.

MONTANTS DE L'AIDE

1 - Etudes : le taux de subvention maximum du Conseil départemental est de 30 % (avec pour la géolocalisation et le SIG un plafond de prestation de 40 000 € HT maximum par commune et un plafond du montant de l'aide de 150 000 € par année de programmation et par maître d'ouvrage). La Commission permanente du Conseil départemental se réserve le droit de modifier le découpage par tranches en fonction des disponibilités financières du Département.

2 - Travaux : pour les communes ou les groupements de communes ayant une population municipale ou une moyenne de population municipale et pour les syndicats ayant une moyenne de population municipale sur le territoire desservi :

- inférieure ou égale à 500 habitants : taux maximum de 40 % correspondant à 35 % + 5 %*,
- supérieure ou égale à 501 habitants : taux maximum de 25 % correspondant à 20 % + 5 %*,

*** (5 % pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie : voir annexe 1).**

Le total des subventions pour les travaux sera plafonné à 200 000 € HT par année de programmation et par maître d'ouvrage.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

1 - Conditions d'éligibilité :

- engagement de la consommation des crédits alloués l'année N-1 et solde des crédits alloués les années N-2 et précédentes au titre de l'alimentation en eau potable ;
- production du Rapport Prix Qualité Service (RPQS) ;
- avoir réalisé un diagnostic de l'existant assorti d'un programme de travaux avec une notice sur le taux de renouvellement des réseaux et l'impact sur le prix de l'eau ;
- pour la géolocalisation et le SIG, il est demandé l'interopérabilité avec d'autres SIG (priorité particulière aux collectivités qui engagent une numérisation globale des réseaux).

2 - Pour la programmation en Commission permanente, dans la limite des crédits disponibles :

L'avant-projet détaillé doit être transmis au Conseil départemental avant le 15 octobre de l'année N-1 pour être programmé l'année N.

Aucun marché ne doit être signé avant la notification de l'octroi de subvention par le Conseil départemental. Lorsque le dossier sera déclaré complet, le Conseil départemental en informera la collectivité et lui indiquera s'il est en mesure de le financer. Celle-ci pourra procéder à la consultation des entreprises et devra fournir, à l'issue, la copie de la publication de l'avis d'appel à concurrence dans un journal d'annonces légales ou la copie des lettres de consultation des entreprises pour les travaux hors marché.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires
DAT - Service d'Assistance Technique à l'Eau et l'Assainissement
Tel : 04 73 98 02 40
Email : satea@puy-de-dome.fr

Annexe 1 - Composition du dossier de programmation

Cas particuliers : - Le Conseil départemental veut favoriser la solidarité entre les communes ; pour cela il a appuyé ses aides sur un prix minimum de l'eau potable de 1 € HT/m³ et un prix de l'assainissement de 0,85 € HT/m³, calculés sur la base de 120 m³ d'eau consommée. Le calcul des prix de vente du m³ d'eau ou d'assainissement s'effectue ainsi : additionner la part fixe (abonnement) et la part variable correspondant à 120 m³ d'eau (hors fonds et redevances de l'Agence de l'Eau) et diviser cette somme par 120 m³.

- Pour un projet dont le coût est important, le Conseil départemental se réserve la possibilité de fractionner en tranches annuelles la subvention attribuée.

- Dans tous les cas, il est possible de cumuler l'aide du Conseil départemental avec d'autres aides publiques dans la limite d'un plafond de 80 % de subvention calculé sur le montant des dépenses éligibles.

- Concernant l'assainissement collectif : pour les collectivités dont tout ou partie du territoire administratif est situé dans le périmètre d'un contrat (contrats de rivières, contrats de lacs, Contrats Territoriaux ...), une participation complémentaire de 5 points sera accordée par le Conseil départemental. Cette participation ne sera effective qu'après approbation du dossier définitif par les instances de l'Agence de l'Eau, elle couvrira la période de validité du contrat (environ 5 ans). Cette bonification de 5 % ne concernera que les opérations identifiées dans le programme d'actions du contrat.

- Concernant les travaux d'eau potable et d'assainissement collectif (réseaux d'eaux usées et stations d'épuration), le taux de subvention du Conseil départemental inclut une participation complémentaire de 5 points pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie et pour les collectivités ayant signé un contrat (affermage, concession, Délégation de Service Public,...) avant le 1^{er} janvier 2017 et pour toute la durée de leur contrat. Les collectivités qui signeront ou renouvelleront un contrat à compter du 1^{er} janvier 2017 ne bénéficieront pas de cette participation complémentaire de 5 points.

Composition du dossier de programmation (format papier et numérisé) :

1. Pour tous types de travaux :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes fixant le prix de vente HT du m³ d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation d'entreprises,

- un plan général de la collectivité indiquant les réseaux et ouvrages existants, tous les travaux futurs à réaliser par année de programmation et le détail de la tranche demandée,

- le plan de masse cadastré des travaux à réaliser,

- une notice explicative sur l'incidence du coût des travaux sur une éventuelle réévaluation du prix du m³ d'eau facturé (plan de financement),

- une notice explicative des caractéristiques générales de la collectivité (population, consommation d'eau, nombre de branchements ...), le détail technique des installations existantes et des travaux futurs à réaliser par tranche,

- le détail estimatif des travaux ou de l'étude avec les honoraires du maître d'œuvre et les frais accessoires (acquisition de terrain, vérification d'étanchéité, frais d'annonces, frais administratifs, frais de procédure ...),

- le relevé des débits annuels en ressource (eau potable),

- le dernier rapport annuel de fonctionnement de la station d'épuration et/ou le rapport de visite courante de l'autosurveillance pour les stations supérieures à 2 000 EH (stations non suivies par le SATEA uniquement) (assainissement),

- les profils en long (assainissement) ou les cotes altimétriques (eau potable),

- la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux concernant les captages d'alimentation en eau potable,
- les autorisations de passage,
- les actes de propriété des terrains d'implantation des ouvrages à réaliser,
- une notice particulière si ces travaux doivent être exécutés simultanément avec d'autres (voirie, enfouissement de lignes, aménagement de bourg ...) avec si possible copie des décisions de financement.

2. Pour les études «périmètres de protection de captages», en fonction de la phase à réaliser :

- la copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'étude bilan de la ressource justifiant la mise à l'enquête des points d'eau,
- la copie de l'arrêté préfectoral avec la mention de l'inscription au service des Hypothèques,
- les plans parcellaires identifiant les différents périmètres pour tous les captages de la collectivité,
- le mémoire explicatif et estimatif des acquisitions foncières du périmètre de protection immédiat.

3. Pour les études d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes fixant le prix de vente HT du m³ d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes adoptant le projet, son plan de financement et le choix du prestataire en précisant le montant de l'étude et les frais annexes (enquête publique, frais d'assistance, suivi agronomique de 1^{ère} année ...),
- la notice explicative et un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques Particulières conforme à celui réalisé par l'Agence de l'Eau,
- le détail estimatif de l'étude incluant les frais annexes.

4. Pour l'assainissement non collectif :

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes adoptant le projet.

Rajouter pour la création du SPANC :

- le détail estimatif des dépenses,
- les statuts du SPANC et les compétences déléguées à ce service,
- le règlement de service du SPANC approuvé par délibération.

Rajouter pour l'étude diagnostique des ouvrages existants :

- une copie du cahier des charges,
- le détail estimatif des dépenses.

Rajouter pour des travaux de réhabilitation :

- une notice explicative détaillée des travaux à réaliser (contrôle de conception),
- un exemplaire du rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- un détail estimatif des travaux de réhabilitation (fournir deux devis dont le devis retenu),
- un exemplaire de l'étude pédologique par ouvrage à réhabiliter (si réalisée) ainsi que la facture acquittée correspondante,
- la convention de partenariat (SPANC-Département) dûment signée avec l'annexe dûment complétée.

Annexe 2 - Paiement des subventions

Pièces à fournir :

1. Acomptes :

- l'acte d'engagement du marché signé avec l'entreprise ou la lettre/le bon de commande au fournisseur,
- la copie certifiée conforme de l'ordre de service portant la référence et le montant du marché,
- les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat, justifiant de 50 % de réalisation des travaux,
- un état des dépenses attesté par le comptable public de la collectivité,
- la photographie du panneau de chantier avec le logotype du Conseil départemental.

2. Solde :

- le décompte définitif de l'entreprise et les factures acquittées, indiquant le numéro et la date de mandat (frais de maîtrise d'œuvre, de publicité, de reproduction, tests divers, ...),
- l'état récapitulatif général des dépenses certifié conforme par le maître d'ouvrage avec la mention «pour solde de tout compte» et attesté par le comptable public de la collectivité,
- le plan de récolement des travaux exécutés (format papier et numérisé),
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la photographie du panneau d'information en plexiglas 25 x 25 cm ou 12 x 12 cm implanté à demeure avec le logotype du Conseil départemental (le cas échéant).

Rajouter pour les travaux d'assainissement (station d'épuration) :

- la copie du rapport d'essais de garanties ou la réalisation d'un bilan 24 heures justifiant de l'atteinte des performances épuratoires attendues.

Rajouter pour les travaux d'assainissement (réseaux) :

- la copie du rapport d'étanchéité des canalisations et du passage caméra.

Rajouter pour les travaux d'eau potable :

- le procès-verbal d'essai de pression.

Rajouter pour les études d'assainissement ou d'AEP (zonages, diagnostics) :

- les factures acquittées, avec le numéro et la date de mandat (bureau d'études pour les différentes phases, Commissaire-enquêteur, publicité, frais d'assistance),
- les rapports, conclusions et carte de zonage de l'étude,
- les conclusions du Commissaire-enquêteur (étude de zonage),
- la délibération du Conseil de la collectivité actant les conclusions de l'étude/approuvant la carte de zonage après enquête publique.

Rajouter pour les études et travaux en assainissement non collectif :

- une copie du courrier transmis par le SPANC informant les particuliers du résultat du diagnostic (ouvrage conforme/non conforme avec délai ou sans délai),

- le rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- le document signé par le Président de la collectivité compétente ou le Maire attestant de la conformité de l'assainissement non collectif après travaux (contrôle de réalisation).

Rajouter pour les études «périmètres de protection de captages» :

- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- la copie du rapport de consultation de la collectivité,
- l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- l'inscription, au Service des Hypothèques, des servitudes et interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Pour plus d'informations, voir le règlement financier du Conseil départemental.